

ID: 090-219000528-20240129-2024019-CC



**DECISION N° 2024-019** 

Date: 29/01/2024 Affichage: 30/01/2024

Annexe: devis

## REPUBLIQUE FRANCAISE TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE DE GIROMAGNY REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable - Article R2122-8 du CCP Prestation d'entretien de la pelouse sportive en

gazon naturel du stade de Giromagny

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 complétant l'article L2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que le montant de la prestation sur la durée totale du marché ne dépasse pas le seuil prévu par l'article R2122-8 du CCP.

Considérant l'analyse des offres proposées par plusieurs prestataires, et que l'offre la plus pertinente est celle de la société SPORT GREEN

## Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : D'attribuer le marché à la société SPORT GREEN- 42 chemin des Montarmots – 25000 BESANCON

**Article 2** : De dire que le montant total du marché sur 36 mois s'élève à 15 201,00€ HT soit 18 241,20 € TTC.

**Article 3**: Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.télérecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.

Le Maire,

Christian CODDET